

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-03-084
Services Techniques
GC / LP / EM

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux de renforcement du réseau de transport d'eau potable rue Pierre Brossolette, entre le 99 rue Pierre Brossolette et le carrefour Jacqueline Jeunon / Pierre Brossolette.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 3.04.2024

Publication le 3.04.2024

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE – 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, en date du 25 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux de renforcement du réseau de transport d'eau potable rue Pierre Brossolette, entre le 99 rue Pierre Brossolette et le carrefour Jacqueline Jeunon / Pierre Brossolette,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux seront effectués par l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX pour le compte de SUEZ EAU FRANCE, au cours de la période du **LUNDI 15 AVRIL 2024 au MARDI 20 AOUT 2024, de 8h00 à 17h00.**

Du 15 avril 2024 au 5 juillet 2024, la rue Pierre Brossolette sera interdite à la circulation, entre le 99 rue Pierre Brossolette et le carrefour Jacqueline Jeunon / Pierre Brossolette.

ARTICLE 2 :

L'accès des riverains en véhicules ne sera pas autorisé pendant les heures de travaux

ARTICLE 3 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise : rue Pierre Brossolette/rue de Mainville/avenue Paul Lafargue/avenue Jean Jaurès/rue Jacqueline Jeunon et inversement.

- La ligne de bus 14 de KEOLIS sera autorisée à circuler rue de Mainville, entre la rue Pierre Brossolette et la rue Gabriel Péri.
- La collecte des déchets sera maintenue hors des heures des travaux rue Pierre Brossolette, entre le 99 rue Pierre Brossolette et le carrefour Jacqueline Jeunon / Pierre Brossolette.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- ✓ au droit et en face du n°134 au n°198 rue Pierre Brossolette,
- ✓ au droit et en face du n°70 au n°72 rue Jacqueline Jeunon.

Le stationnement sera interdit sur les carrefours de la déviation sur 20 mètres + carrefour Mainville/allée des Collèges et Mainville/Jeunon.

Une information devra être mise dans la boîte à lettres des riverains concernés 1 semaine avant le début des travaux.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation sera assurée par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 6 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier (déviations piétons si nécessaire).
- Pose de ponts lourds au droit des portails en phase de terrassement.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les entreprises 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 9 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et l'entreprise SEIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Dreveil, le

Richard PRIVAT
Maire de Dreveil

03 AVR 2024